

**CSE AZUR PRODUCTION**  
Ancienne base aérienne de CHAMBLEY  
SAINT JULIEN LES GORZE  
54890 ONVILLE

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

LN

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,



Madame LAFORGE Nathalie,

Secrétaire du CSE d'AZUR PRODUCTION

**Copies :** Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSEC DISTRILAP**  
2/3 Rue André Karman  
93300 AUBERVILLIERS

**Paul Louis NETTER**  
Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation  
**Dominique-Paul VALLEE**  
**Christian TESSIOT**

AR

Le 27 avril 2021

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que



celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

Hervé GRILLON

~~Secrétaire du CSEC DISTRILAP~~

**Copies :** Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE GIRAUD PRODUCTIONS**  
**17 Hameau Ramberton**  
**Pont Trambouze**  
**69470 COURS**

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : **« Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. »**

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

J-LV

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ».** Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

VERMOREL Jean-Louis,

Secrétaire du CSE GIRAUD PRODUCTIONS



**Copies :** Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE LAPEYRE SERVICES**  
**2 rue André Karman**  
**93300 Aubervilliers**

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code de commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

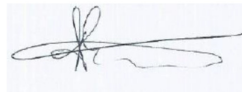
Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

HABRA Alexandre,



Secrétaire du CSE LAPEYRE SERVICES

**Copies** : Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX



CSE Mémoriser  
du centre 15210ydes

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. »

Or, aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord. Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

TS

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code de commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

Ydes, le 28/04/2021

Secrétaire du CSE :

Thierry Simon

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE OUEST PRODUCTION**  
**Impasse de la raye**  
**85220 LA CHAIZE-GIRAUD**

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

Le 28 Avril 2021

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que



celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

Mr LACROIX Alexandre,

Secrétaire du CSE OUEST PRODUCTION



**COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE  
OUEST PRODUCTION**

Impasse Raye

85220 La Chaize Giraud

Tél. 02 51 21 71 42 - Fax. 02 51 21 71 45

**Copies** : Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE PASTURAL  
4 allée de Cumieres  
51200 EPERNAY**

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : **« Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. »**

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code de commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

Le 27 avril 2021,

Secrétaire du CSE Pastural



KOHLER Bryan

**Copies :** Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE POREAUX  
RUE DE L'ILET  
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE**

**Paul Louis NETTER**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

**Dominique-Paul VALLEE**

**Christian TESSIOT**

AR

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

*NB*

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code de commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

Nicolas BODOT,

Secrétaire du CSE POREAUX



Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX



CSE SBL

Paul Louis NETTER

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Par délégation

Dominique-Paul VALLEE

AR

Christian TESSIOT

**Objet :** Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Président,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code de commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons donc de ne pas homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

**Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.**

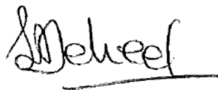
Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, d'agréer nos sentiments respectueux,

DEHEE Sandra,



Secrétaire du CSE SBL

**Copies :** Procureur de la République, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX